



M E S S I E U R S ,

**E**N votre nom , au nom du Peuple , au nom des malheureux , l'Ordre du Tiers vient de demander aux Etats le redressement d'une multitude de griefs qui , consacés jusqu'ici par d'antiques abus , avoient porté la misere publique à son comble. Le Mémoire ci-joint , en vous détaillant ces demandes , vous donnera connoissance des reformes essentielles à faire aux vices politiques dont vous êtes depuis si longtemps les victimes. Vous verrez que les Députés des Villes , Communes & Corporations de la Province ont arrêté de demander aux Etats ,

1<sup>o</sup> L'extinction absolue de la Corvée des grands chemins qui vous enlevoit sans cesse à vos travaux & sur-tout dans des temps où le soin de vos récoltes les exigeoit plus impérieusement.

2<sup>o</sup> L'abolition du tirage au fort , pour la Milice de Terre , de Mer & de Côtes , qui vous ravissoit à vos familles , & au besoin qu'ils avoient de vous. Si par un hasard , qui n'est pas à prévoir ce tirage n'étoit pas aboli , faites attention que l'Ordre du Tiers demande que toute la nombreuse cohorte de ces hommes qu'on vous a enlevés , quand ils alloient être employés à vous seconder , de ces hommes que la paresse de l'un , & la paresse de l'autre , ont attirés , & qu'on a flétri du vil nom

A

de *Laquais*, ne soient plus exemptés du sort, à la perte & à l'oppression de l'agriculture.

3° La cessation du logement des Troupes & des fournitures aux Casernes, pour lesquelles tant de malheureux étoient souvent contraints d'abandonner le seul lit où se reposoit encore leur misère.

4° Que le Guet & les Patrouilles indispensables pour la sûreté publique dans les Villes, ne soient plus gratuits, & que l'imposition nécessaire pour les payer soit répartie sur tous les Habitans, sans exception des Ecclésiastiques & des Nobles.

5° Qu'en contrats d'échange sous les fiefs des Seigneurs, il ne soit plus payé de lods & ventes.

6° Que les Fouages soient désormais supportés par les Ecclésiastiques & les Nobles; de manière que cette imposition en se partageant, cessera d'être onéreuse.

7° Que Messieurs du Clergé soient imposés à la Capitation, en raison de leur richesse.

8° Que Messieurs de la Noblesse qui n'en payoient ci-devant qu'une très-petite partie, soient désormais capités sur un taux proportionné à leur opulence, ce qui nécessairement diminuera la Capitation du Peuple.

9° Que pour la levée de toutes les impositions quelles qu'elles soient, il n'y ait pour chaque espèce qu'un seul & même rôle sur lequel seront également portés MM. les Ecclésiastiques & les Nobles; en sorte que la taxation étant faite sur le même pied, par des Egailleurs communs, & avec les mêmes moyens, la répartition soit faite en proportion à l'aïssance de chacun.

10° Que vous ayez des Députés aux Etats pour pouvoir librement défendre vos droits; que ces Députés soient en nombre égal aux Députés réunis du Clergé & de la Noblesse; qu'ils soient par tête & non par Ordre; qu'ils ne soient ni Nobles, ni Anoblis, ni Subdélégués; qu'ils ne puissent jamais être choisis parmi les Juges, Procureurs-Fiscaux, Officiers ni Agens des Seigneurs, & qu'ils soient élus par vous seuls, tant dans les Campagnes que dans les Villes, point important & absolument nécessaire, puisque personne ne peut mieux connoître les besoins des Agriculteurs, que les Agriculteurs eux-mêmes.

11° Que les portions congrues des Recteurs & Curés ou Vicaires soient enfin augmentées, comme elles le sont depuis quelques années, dans le reste du Royaume.

12° Que vos respectables Pasteurs qui, par leur état, par leurs fonctions & par leurs devoirs sont plus à portée que personne de connoître votre situation, aient eux-mêmes aux Etats des Députés qui puissent y exposer vos besoins.

13° Que les pensions accordées à beaucoup de Messieurs de la Noblesse, & l'entretien des Maisons d'éducation pour les Gentilshommes & les Demoiselles de la Noblesse, ne soient plus à votre compte ni à votre charge. Une naissance illustre un mérite reconnu sur-tout & des qualités éclatantes donnent, à la vérité, de justes droits à votre estime & à votre respect; mais ils n'en donnent point à votre fortune. L'aïssance d'un homme ne doit pas être la source des sueurs publiques.

14° On demande enfin que des tables qui coûtoient fort cher; que des gratifications; des emplois inutiles; un luxe plus inutile encore pour les enterremens des Membres des Etats qui mouroient pendant la Tenue & pour les baptêmes de leurs enfans, soient supprimés.

Réfléchissez donc, préparez-vous d'avance, & jetez les yeux sur ceux d'entre vous qui vous paroîtront les plus éclairés, & sur-tout les plus honnêtes & les plus propres par leur zèle & par leurs vertus à justifier le choix que vous en ferez pour être vos Représentans. Vous serez instruits de la décision qui peut arriver d'un jour à l'autre, dès qu'elle nous fera parvenue.

Sortons, MM. de notre engourdissement. Le sommeil fut long; le jour des lumières est arrivé. Un Monarque bienfaisant nous tend la main; bénissons à jamais sa tendresse paternelle, & hâtons-nous d'en éprouver les heureuses influences; empressons-nous de seconder le désir ardent qu'il a du bonheur Public; c'est lui-même qui nous y invite, & qui daigne, en quelque sorte, nous appeler à ses conseils. Ne perdons pas un instant. Les trônes des Rois sont comme les Isles au sein des Mers; une fluctuation continuelle les entoure, & le Vaisseau qui portoit la Nation au Port, en fut plus d'une fois écarté par la tempête.

Si vous avez quelques nouvelles demandes à former pour votre intérêt particulier, faites-le nous savoir le plus promptement qu'il vous sera possible. Vous devez être convaincus que nous ne négligerons rien pour assurer à tous nos Concitoyens l'exercice

plein & entier des Droits légitimes qu'ils croient devoir réclamer.

Nous sommes très-sincèrement & très-affectueusement,

MESSIEURS,

Vos très-humbles & très-obéissans Serviteurs,  
les Députés des Communes & Corporations de Bretagne.

*Fait en l'Hotel de Ville de Rennes, pour être déposé en son Greffe, le 5 Janvier 1789.*

A. Burnel, Député du Commerce de Rennes; Bonnieu de la Bretaiche, Doyen, Député de Toussaint de Rennes; E. G. Bloïet pour les Libraires & Imprimeurs de Rennes; Baco, Procureur du Roi, & Député de la Commune de Nantes; Corbin de Pontbriant, Député de Toussaint de Rennes; le Clerc, Député de la Paroisse de Saint Jean de Rennes; Canon pour le Général de Saint Etienne; Cottin, Député de la Commune de Nantes; Chaillon, Député de la Commune de Nantes; J. Chanceaulme, Député de la Commune de Nantes; Jacques Violard, co-Député de Pontivi; Clavier, Député de la Communauté des Procureurs au Présidial de Nantes; Killis Callach, Aggrégé de Quimper; Coupard, Député de Dinan; Phelippes de Tronjolly, Lieutenant-Colonel, & Député de la Milice Bourgeoise de Rennes; Coueffé, Avocat, Député de Paimboeuf; de la Croix-Herpin, Député du Commerce de Ren-



nes ; Droguet , Négociant & Député de la Commune de Saint-Brieuc , Procureur des Paroisses de Landehen , Pletan & Maroué ; Morineau , Aggrégé de Concarneau ; Duhil de Martigné , Député d'Antrain ; Audran , Député de Saint Jean ; Fraval , Commissaire de la Communauté de Quintin ; Gazon des Rivieres , Député du Siege des Monnoies ; Mellinet , Député des Communes de Nantes ; Giraud du Plessix , Procureur du Roi , Syndic de Nantes ; Guesdon , Député des Notaires de Nantes ; Genevois , Député de la Commune de Nantes ; Gourlay , Avocat , Député de la Commune de Saint Brieuc , Procureur des Paroisses de Landehen , Pletan & Maroué ; Jollivet , fils , Député des Consuls de Rennes ; Jameu de Mardieux , Député de Saint Aubin , d'Offé & Chaumeré ; Jouin , Député de Châteaugiron ; Jary , Député de la Commune de Nantes ; Legué , pour la Communauté des Procureurs au Présidial de Rennes ; Louvrier , Député de la Commune de Nantes ; le Meur , Syndic de la Communauté des Procureurs au Siege Royal de Saint Brieuc , Député de la Commune de la même Ville , & Procureur des Paroisses de Landehen , Pletan & Maroué ; le Mercier , Docteur en medecine , Député de la Commune de Paimpol ; le Peley de Villeneuve , Sénéchal & Commissaire de la Communauté de Guerrande ; Lallemand l'aîné , Négociant , Commissaire de la Communauté de Guerrande ; Veller de Ksalaun , Co-Député , Aggrégé de la Municipalité de Carhaix ; Launay Allain , Co-Député & Aggrégé de Carhaix ; Dusquirio-Corbel , Avocat , pour le Général de Baud ; Mauger , Député de la Paroisse de Saint Jean de Rennes ; Morand de Krapoul , Avocat & Député en Cour , des Communes de Paimpol , & Procureur de huit Paroisses

de Saint Brieuc & de Dol ; le Normant de Kgrist , Député de Chatelaudren ; Parcheminier , Député de Saint Aubin de Rennes ; Frogerais de Saint Mandé , Député d'Auray ; Jolivel , Député des Notaires de Rennes ; Viallet , Député du Général de la Paroisse de Saint Germain de Rennes ; De la Croix , Capitaine de la Milice Bourgeoise de Rennes ; Degage , Député de la Communauté des Orfèvres de Nantes ; Carié de la Charie , Député de la Communauté des Marchands de draps de Nantes ; Garnier de Kquault , Aggrégé de la Communauté de Quintin ; Perriere de Mauny , Aggrégé de la Guerche ; Bourdonnay du Clefio , Aggrégé de Pontivi ; Le Floch du Cofquer , Député de plusieurs Notables & Habitans de la Rochebernard ; Poinçon de la Blanchardiere , Représentant de Chauvigné ; Co-voisier , Député des Villes & Paroisses de Jugon , Plenée , le Gouray , Tramain & Do'o ; Duquercron , Député de la Paroisse de Saint Sauveur de Rennes ; Sollier de la Touche , Député du Corps des Consuls de Rennes ; Moreau , Prévôt du Droit.

## R E S U L T A T S

*Des Délibérations tenues en l'Hotel de Ville de Rennes , les 22, 24, 25, 26 & 27 Décembre 1788 , établissant le vœu des Communautés, Communes & Corporations qui se sont présentées avec les charges données à leurs Députés , & formant le Cahier des Réclamations de l'Ordre du Tiers aux prochains Etats de la Province de Bretagne.*

L'Assemblée qui a élu par acclamation , pour son Président , M. Threhu de Monthiery , après avoir délibéré , a arrêté que , dans tous les cas , les Dé-

putés de l'Ordre du Tiers aux Etats, soient, dès la Tenue prochaine 1788, égaux en nombre à ceux des deux autres Ordres réunis;

Que, dès la prochaine Tenue 1788, il fera voté aux Etats, sur toutes matières quelconques & dans tous les cas, par tête & non par Ordre;

Que, dorénavant, tous les Impôts quelconques, tant réels que personnels, seront supportés d'une manière égale & proportionnelle par les trois Ordres; & chaque genre d'imposition sera porté sur un même rôle pour les trois Ordres;

Que le Président du Tiers soit éligible par son Ordre seul, dès la prochaine Tenue 1788; qu'il ne soit, ni Noble, ni Anobli, ni Privilégié; que quand il recueillera les voix au Théâtre, il y soit accompagné de deux Membres de l'Ordre & d'un Commis Greffier, pour faire note des voix, afin de former l'avis qui sera écrit, pour y être lu.

L'Assemblée a arrêté de refuser à ses Députés tout pouvoir de délibérer sur toutes demandes du Roi, sur toutes affaires quelconques, avant qu'ils aient obtenu justice sur la représentation plus parfaite de l'Ordre du Tiers aux Etats, & sur la répartition égale & proportionnelle entre les trois Ordres, de tous Impôts, tant réels que personnels; parce que néanmoins ils pourront accorder le Don gratuit, & consentir la Régie momentanée des Fermes des Devoirs de la Province.

A arrêté de demander que les Recteurs des Villes & Campagnes soient admis aux Etats, dans l'Ordre de l'Eglise, par Députés élus par leurs Pairs; qu'ils soient nés Bretons, & qu'ils aient dix ans de Sacerdoce;

Que, dès la Tenue prochaine, les Ordres ne ré-

clameront pas, les uns vers les autres, les sommes prises jusqu'à ce jour pour les établissemens faits dans les Ordres respectifs, mais qu'il ne sera désormais, & à compter de la Tenue de 1788, consenti aux fonds pour l'entretien desdits établissemens; & que si, pour conserver les pensions, dons & gratifications faits en faveur des Membres des Ordres, il est nécessaire de faire de nouveaux fonds, il n'y sera pas contenti par l'Ordre du Tiers, sauf aux Ordres à faire face respectivement aux dons, pensions & gratifications, qu'ils pourront voter en faveur de leurs Membres;

Que, dès la même Tenue 1788, le Tiers sera composé dans une proportion d'un Député sur dix mille Habitans environ, donnant deux cens Députés pour tout l'Ordre du Tiers dans la Province, sans néanmoins se départir de l'égalité arrêtée entre l'Ordre du Tiers & les deux autres Ordres réunis;

Que, dès la Tenue prochaine 1788, les Députés du Tiers ne seront ni Nobles, ni Anoblis, ni Subdélégués, ni Juges des Seigneurs, Procureurs-Fiscaux, Officiers, Receveurs & autres Agens des Seigneurs, & les Gens tenans aux Fermes du Roi & de la Province;

Que dans toutes les Députations, les Commissions Intermédiaires & de travail, durant la Tenue des Etats, dans toutes les Commissions Diocésaines & autres sans exception, le nombre des Représentans du Tiers sera, dès la Tenue prochaine 1788, égal à celui des deux autres Ordres réunis, & les voix comptées par tête;

Que, dès la même Tenue, le Président de l'Ordre du Tiers, les Députés en Cour & à la Chambre des Comptes, aient les mêmes honneurs & les mêmes

prérogatives que ceux des deux autres Ordres, & de même dans tous les cas, les mêmes traitemens & émolumens;

Qu'une place de Procureur-Général-Syndic soit, dès la Tenue prochaine 1788, remplie par un Membre du Tiers, & qu'elle soit d'orénavant affectée à cet Ordre;

Que vacance arrivant par démission, mort ou autrement de la place de Greffier des Etats, elle soit remplie par un Membre du Tiers; qu'à l'avenir elle soit affectée alternativement aux Ordres de la Noblesse & du Tiers;

Que les Fouages ordinaires & extraordinaires feroient, comme toutes les autres impositions, répartis entre les trois Ordres, également & proportionnellement; & quant au remboursement que l'Ordre du Tiers feroit dans le cas d'exiger pour l'emprunt formé par l'établissement des Fouages extraordinaires, il offre d'en faire la compensation par l'extinction absolue pour l'avenir des droits de lods & ventes, perçus par les Seigneurs sur les contrats d'échanges, par opposition au texte formel de notre Coutume; & si cette offre de compensation n'est pas acceptée par les Ordres de l'Eglise & de la Noblesse, l'Ordre du Tiers répète & exige, dès-à-présent, le remboursement à la rigueur des Fouages extraordinaires perçus jusqu'à ce jour; qu'au surplus chaque genre d'impositions, sans exception, sera porté sur un seul & même rôle;

Qu'il sera fait également, par la contribution égale & proportionnelle de tous les Ordres, & sur toutes les personnes & habitans de Villes & des Campagnes, sans exception, un fonds suffisant pour l'abolition de la Corvée sur les grands chemins, pour

l'achat des Miliciens, si les Etats ne jugent pas à propos de demander, ou s'ils ne parviennent pas à obtenir la suppression de la levée des Milices; pour l'établissement des Casernes dans les Villes où elles sont nécessaires, sans laisser lieu à aucune contribution en nature; pour payer une indemnité suffisante du logement de Soldats dans les lieux de passage ou de cantonnement; pour le paiement d'un Guet ou Patrouille dans les Villes, lequel fonds, pour ce dernier article, sera fait par chaque Ville sur toutes les personnes qui l'habitent, sans aucune exception; & enfin, que jusqu'à ce que l'établissement des Casernes soit parfait, il n'y ait aucune exemption de la fourniture au casernement des Troupes, & que dans le cas où les Milices ne seroient pas supprimées, & où il ne seroit point utile de faire un fonds pour l'achat des Miliciens, les Valets & Domestiques seroient assujétis au tirage, tant pour les Milices de terre que pour celles de Mer ou de Côtes, sans aucunes exemptions pour aucuns des trois Ordres;

Que pendant la tenue des Etats, les Officiers de la Maréchaussée, qui en font la garde, n'exécutent les commandemens d'aucuns des Ordres, que celui du Tiers n'y consente, à peine d'être privés de gratifications, & que dans tous les momens où les trois Ordres seront au Théâtre, la Tribune sera libre & ouverte indistinctement à toutes sortes de personnes; & qu'il sera demandé aux Etats prochains qu'il soit fait un article du cahier des charges de MM. les Députés en Cour, d'obtenir, par Arrêt du Conseil ou autrement, l'Eglise des Cordeliers, lorsque les Etats seront à Rennes, pour y établir le Théâtre, afin d'y dresser une Tribune assez spacieuse pour procurer à la Nation la juste satisfaction d'entendre discuter ses intérêts.



Qu'en événement que la faculté d'imposer le Clergé de Bretagne, ne soit pas rendue indéfiniment à la Province, pendant la prochaine Tenue, toutes les impositions en argent, de même que les fonds à faire pour éteindre celles qui seront exigées en nature, & auxquelles le Clergé ne pourroit être forcé de contribuer, soient fournis par une répartition égale & proportionnelle sur la Noblesse & le Tiers-Etat, observant que, dans cette dernière hypothèse, le Clergé doit toujours contribuer aux fonds à faire pour la suppression de la Corvée, le Logement & le Casernement des Troupes, l'achat des Miliciens, paiement du Guet & de la Patrouille, & même à la fourniture au Casernement des Troupes, en attendant la construction des Casernes;

Que MM. les Députés en Cour seront spécialement chargés de solliciter & d'obtenir que la porte soit ouverte aux Membres du Tiers dans tous les Tribunaux sans exception, & qu'ils soient admis à tous les emplois & Offices ecclésiastiques, civils & militaires; qu'à cet effet, Sa Majesté soit suppliée de lever les exclusions humiliantes qui dégradent l'homme, éteignent l'émulation, étouffent le génie, & détruisent le germe du patriotisme & des grandes vertus;

Qu'il sera demandé à M. le Commandant de cette Province, que les Députés des Corps & Corporations, Communes & Paroisses, Coadjoints aux Députés des Villes qui se trouvent actuellement à Rennes, aient la liberté d'entrer dans la Salle des Etats, sur le banc du Tiers, parce que néanmoins ils ne feront ni votans ni suffrageans, mais comme témoins du zèle qui règne dans l'Assemblée pour l'intérêt général des affaires de la Province, en assurer leurs

concitoyens, & donner le tribut de louanges que méritent en général les Représentans de la Nation;

Que la Déclaration du Roi du mois de Septembre 1786, concernant l'augmentation des Portions congrues, soit enregistrée au Parlement de cette Province; qu'elle y ait son exécution, & que Sa Majesté soit suppliée de la renvoyer de nouveau, pour que l'enregistrement n'en soit plus surfis, & que l'augmentation de ladite portion congrue ait lieu dès le premier Janvier prochain.

Qu'il soit également demandé à M. le Commandant, pour MM. les Députés des Communes, Corporations & Paroisses, l'entrée libre à la Chambre du Tiers, sans votation néanmoins;

A arrêté de demander la suppression des Tables aux Etats, des Bourfes, des Enterremens, des Bap-têmes, pour tous les Ordres, des émolumens affectés à la place du Maréchal des Logis, comme inutile, afin que les fonds destinés & employés à ces dépenses, économisés désormais, puissent faire face à l'achat provisoire des lits & autres fournitures qu'il seroit intéressant de partager dans les différentes Villes de la Province, où les passages des Troupes étant plus fréquens, exigent que le misérable abandonne son grabat pour y coucher le Militaire; & qu'en cas que les fonds ravis à la prodigalité, & désormais dédiés au soulagement des Peuples, fussent plus que suffisans pour les fournitures du passage des Troupes, l'excédant serve d'un premier fonds destiné à l'établissement des Casernes; le tout dès la Tenue prochaine 1788;

Que désormais les Délibérations des Etats, les comptes des Etats, Délibérations & comptes des Commissions Intermédiaires, & autres pouvant tenir

à l'administration de la Province, seront imprimés à chaque Tenue, en nombre suffisant pour qu'il en soit réparti des exemplaires à toutes les Communautés Municipales de la Province, afin que la Nation entière apprenne à s'instruire de toutes les parties de son administration; & pour remplir entièrement cet objet, il sera également imprimé & réparti un nombre suffisant d'exemplaires de la Table des anciennes Tenues;

Que les Députés aux Etats ne pourront s'écarter en aucune manière des charges contenues au présent Cahier, & que toute personne qui sollicitera des places dépendantes ou tenant à l'administration des Etats, en aura le refus par le seul fait de la sollicitation;

Que le présent Cahier sera déposé au Greffe de la Municipalité de Rennes; pour y demeurer perpétuellement l'interprète des vœux de la Nation Bretonne; qu'il sera imprimé, pour que chaque Membre de l'Assemblée puisse en envoyer des exemplaires à ses Villes, Corporations ou Communes, & que tout Individu de la Nation puisse de même s'en pourvoir & se rendre par-là certain du zèle de ses Députés;

Qu'il en sera présenté par M. le Président, à la tête d'une Députation, un exemplaire à M. le Commandant, à M. le Premier Président, à M. l'Intendant, & à chacun de MM. les autres Commissaires du Roi, avant l'ouverture des Etats.

Clos & arrêté en l'Hôtel de Ville de Rennes, le 27 Décembre 1788.

*Ainsi signé*, Tréhu de Monthiéri; Bodin; Phelip-  
pes de Tronjolly, Lieutenant-Colonel & Député de

la Milice Bourgeoise; le Chapelier, fils; Drouin; Corbin de Pontbriand, Député du Général de Touffaint; Viallet, Député de Saint Germain; Rouanton, Député du Général de Saint Germain; du Quercron, Député de Saint Sauveur de Rennes; de la Croix, Député, Capitaine de la Milice Bourgeoise; de la Croix-Herpin, Député du Commerce de Rennes; Jolivet, fils, Député des Consuls de Rennes; Sollier de la Touche, Député du Corps des Consuls; A. Burnel, Député du Commerce de Rennes; Bonnieu, Doyen & Député de Touffaint; Jollivel, Député des Notaires de Rennes; Gazon des Rivieres, Député du Siege des Monnoies; Fleuriays, Député de Saint Pierre en Saint Georges; Parcheminier, Député de Saint Aubin de Rennes; Mauger, Député du Général de Saint Jean; Audran, Député de Saint Jean; le Gué, Député des Procureurs au Présidial de Rennes; Vallerai, Député de la Commune de Châteaugiron.

*Pour le Général de Saint Jean de Rennes*, le Clerc; Canon; le Lievre, Syndic & Député de Châteaugiron; Monhy de la Lande, Député d'Amanlis; Jouin; Jameu de Mardeaux, Député de Saint Aubin, d'Osse & Chaumeré; Délégné, Député de Saint Aubin de Rennes; de Fermont des Chapelierres, Député de la Paroisse de Touffaint; Neveu de la Villeaurai, Avocat, second Député de Domagné; Cadieu de la Riviere, Député de la Paroisse de Domagné; E. G. Bloüet, pour les Libraires-Imprimeurs de Rennes.

*Pour la Commune de Nantes*, Cottin; Baco, Procureur du Roi de Nantes; Chaillon, Avocat; Giraud, Duplessix, Procureur du Roi Syndic; J. Chanceaulme, ancien Juge-Contul; Jary; Guédon, Député des Notaires de Nantes; Genevois; J. Louvrier, Dé-



puté de la Communauté des Apothicaires; Mellinet, Députés des Communes; de Gage, Député, ancien Essayeur des Monnoies de Nantes, & Député de la Communauté des Orfevres; Carrié de la Charrie, Député de la Communauté des Marchands de Draps; Clavier, Procureur de la Communauté des Procureurs au Prédial de Nantes.

*Pour la Commune de Vannes*, le Menez de Kdeleau, Maire & premier Député de Vannes; Bernard, second Député de Vannes; Pouffin, Agrégé & Député de Vannes; Bourgerel Lucas, Agrégé, Député de Vannes; Pinson de la Villemarie, Député de la Municipalité de Dol, & représentant les Généraux du district; Dubois de Bosjouan, Député de Saint Brieuc, & représentant différentes Paroisses; de Folleville Jouannin, Agrégé de Saint Brieuc; Droguet, Négociant, & Député des Communes de Saint Brieuc & du Commerce; Gourlay, Député de la Commune de Saint Brieuc; le Meur, Syndic de la Communauté des Procureurs au Siege Royal; le Mercier, Docteur en Médecine, Député de la Commune de Paimpol, le Gendre, Maire & Député de Quimper; Renouard de Boisboulai, Député de la Guerche; Marvidès, Maire de Redon; Desmots, Commissaire de Redon; Ferriere l'Évesque, Commissaire de Redon; Pouillet, Maire & Député de Dol; Delaunay, Maire & Député de Malétoit; Nicolas du Ligno, Commissaire de Malétoit; Thérault de la Paviotais, Commissaire Député de la Commune de Malétoit; Coursier de Bonneville, Agrégé de la Guerche, Sébirre, l'ainé, de Saint Malo; Hérifon de Lourme, Maire & Député de Hedé; le Quinio de Kblay, Maire & Député de Rhuis; Hardy de la Largere, Député de Vitré, & des Généraux  
des

des Paroisses de Notre-Dame & de Saint Martin de Vitré, Torcé, de Châteaubourg; Frogerais de Saint Mandé Député d'Aurai, porteur de quatorze procurations des Campagnes; Barré du Manequez, Avocat, Agrégé & Député d'Aurai; Dubernard, Commissaire de Morlaix; Mazurier de Pennanec, premier Député de Morlaix; le Dissez, Commissaire de Morlaix; Dégennes de la Vieuville, Codéputé de Vitré; le Pelley de Villeneuve, Sénéchal & Commissaire de la Communauté de Guerrande; Lallemand l'ainé, Commissaire de la Communauté de Guerrande; David de Drézigué, Maire du Croizic; Renould de Renouville, Maire & Député d'Ancenis; Louard, Député de Châteaubriand; Guibourg, Procureur-Syndic & Agrégé; Ernoul de la Provoté, Agrégé; Frénais de Lévin, ancien Maire, Député du Général de Châteaubriand.

Jean de la Gillardais, Maire & Député de Pontivy, & faisant pour huit Paroisses de Campagne; Jacques Viollard, Agrégé de Pontivy; Bourdonnais du Clézio, Agrégé de Pontivy; Billette, second Député de Quimperlé; Gaillard de Kbertin, Maire & Député de Ploermel; Perret de Trégadoret, Commissaire & Adjoint de la Ville de Ploermel; le Goaibs de Bellée, ancien Maire, ancien Député & Adjoint de Ploermel; Dagonne, Député de la Paroisse de Baud; Corvoizier, Procureur des Villes & Paroisses de Jugon, Dolo, Pléné & Tramain; Robin de Paimpoule, Député de la Ville de Joffelin, des Paroisses de Notre-Dame du Roncier, de Saint Martin & de Saint Nicolas de la même Ville; le Guével, Député des mêmes Villes & Paroisses; Rouault de Coiquelan, Codéputé des mêmes Villes & Paroisses; Cercler, Maire & Député de Dinan;

Coupard, Codéputé de Dinan, le Coq, Codéputé de Dinan; Veller de Ksalaun, Codéputé, Agrégé de Carhaix; Launai Allain, Codéputé & Agrégé de Carhaix; Gillart, Lieutenant de Maire de Landerneau; Cruzel, Adjoint de Landerneau; Daniel de Ksinou, Député de Lannion; Guézennec de Kvézien, Agrégé de Lannion; G. Frélaut, Député de Quintin; Charles-François-Marie Fraval, Commissaire de la Communauté de Quintin; Garnier de Kouault, fils, Agrégé de la Communauté de Quintin; le Normand de Kgrist, Député de Châtelaudren; J. le Guen, aîné, Maire & Député de Brest; Branda, Codéputé de Brest; le Bronfort, Codéputé de Brest; le Mire, Député de Lorient; Ollivier, Maire & Député du Port-Louis; P. J. le Dean, Député en Cour de la Ville de Quimper; Morand de Ksaoul, Avocat, Sénéchal de Paimpol, Député des Communes de Saint Briec & de Paimpol; Jallobert, de Saint Malo; le Lievre Deformaux, Trésorier en charge de Saint Germain; Macé, Agrégé de Monfort; Doré de la Ricohais, Maire de Montfort; de Malherbe, Maire de Concarneau: Par procuration du Général de la Paroisse de Landelez, Evêché de Dol, le Meur, Député de la Commune de Saint-Briec; Boullé, Député en Cour de la Ville de Pontivi; d'Haucour, Député en Cour de la Ville de Pontivi; Frogerays, Maire & Député de Quimperlé; le Diffez de Penanrun, second Député de la Communauté de Lamballe; Richard de la Pervanchere, Maire & Député de Nantes; Juguet de la Bretonniere, Député de Monfort; Chardot, second Député de Nantes; Rouaud de la Villemartin, Maire & Député de Guerrande; le Normand de Kgré, Maire & Député de Guingamp;

Thomas du Cordic, Député de la Rochebernard; Micault de Mainville, Maire & Député de Lamballe; Chretien de Pommorio, Député d'Hennebond; le Guillou de Stangalen, Sénéchal, Maire & Député de Carhaix; le Mercier, Député de Fougères; Launay Duportal, Maire & Député de Tréguier; Rouxel de Bellechere, Maire & Député de Lesneven; Miorcec de Kdanet, Agrégé de Lesneven; Hervé de Chefdubois, Député de Léon; de la Granville, Député de Moncontour; Monjaret de Kjegou, Agrégé de Moncontour; Henry, Agrégé de Moncontour; Dupin, Agrégé de Dol; Kmen-guy Carof, Député de Landerneau.



## E X T R A I T

DES REGISTRES DU CONSEIL D'ÉTAT,  
Concernant la Convocation des Etats-Généraux.

*Du cinq Juillet mil sept cent quatre-vingt-huit.*

### ARTICLE PREMIER.

**T**ous les Officiers Municipaux des Villes & Communautés du Royaume, dans lesquelles il peut s'être fait quelques Elections aux États-Généraux, seront tenus de rechercher incessamment dans les Greffes desdites Villes & Communautés tous les Procès-verbaux & Pieces concernant la convocation des États & les Elections faites en conséquence, & d'envoyer sans délai lesdits Procès-verbaux & Pieces, savoir:

aux Syndics des États Provinciaux & Assemblées Provinciales, dans les Provinces où il n'y a pas d'Assemblées subordonnées auxdits États Provinciaux ou aux Assemblées Provinciales; &, dans celles où il y a des Assemblées subordonnées, aux Syndics desdites Assemblées subordonnées, ou à leurs Commissions intermédiaires.

V I I I

Sa Majesté invite en même-tems tous les Savans & personnes instruites de son Royaume, & particulièrement ceux qui composent l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres de sa bonne Ville de Paris, à adresser à M. le Garde des Sceaux tous les renseignements & Mémoires sur les objets contenus au présent Arrêt.

---

A RENNES, chez BLOUET, Libraire, aux Beaux-Arts, rue Royale.